

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 11-342 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales dans certains territoires

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 11-342 du personnel des ACVM

Avis de modifications locales dans certains territoires

Le 6 août 2020

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale, ou à des instructions générales, dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que ces modifications peuvent tout de même avoir un intérêt ou une importance dans d'autres territoires et publient donc le présent avis pour indiquer celles mises en œuvre en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. À titre informatif, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour les textes visés sur leur site Web en conséquence.

Les modifications locales dont il est question dans le présent avis comprennent celles figurant aux Annexes A à G. Ces modifications locales visent les textes suivants :

- *Règlement 14-101 sur les définitions* (Colombie-Britannique);
- *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (Ontario);
- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Québec);
- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Colombie-Britannique);
- *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Québec);
- *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* (Colombie-Britannique);
- *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Colombie-Britannique);

Les versions consolidées des règlements et instructions générales figurant sur les sites Web des membres des ACVM seront mises à jour afin de tenir compte de ces modifications, au besoin. Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Rajeeve Thakur
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403 297-2488
 rajeeve.thakur@asc.ca

Sonne Udemgba
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 Tél. : 306 787-5879
 sonne.udemgba@gov.sk.ca

Wendy Morgan
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs (Nouveau-
 Brunswick)
 Tél. : 506 643-7202
 wendy.morgan@fcnb.ca

Steven Dowling
 Office of the Superintendent of Securities,
 Île-du-Prince-Édouard
 Tél. : 902 368-4551
 sddowling@gov.pe.ca

Jeff Mason
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières,
 Nunavut
 Tél. : 867 975-6591
 JMason@gov.nu.ca

Thomas Hall
 Ministère de la Justice
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Tél. : 867 767-9260, poste 82180
 tom_hall@gov.nt.ca

Chris Besko
 Commission des valeurs mobilières du
 Manitoba
 Tél. : 204 945-2561
 Chris.Besko@gov.mb.ca

Oren Winer
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 Tél. : 416 593-8250
 owiner@osc.gov.on.ca

H. Jane Anderson
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902 424-0179
 jane.anderson@novascotia.ca

Renee Dyer
 Office of the Superintendent of Securities,
 Terre-Neuve-et-Labrador
 Tél. : 709 729-4909
 ReneeDyer@gov.nl.ca

Rhonda Horte
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières
 du Yukon
 Tél. : 867 667-5466
 rhonda.horte@gov.yk.ca

ANNEXE A**Modification locale du Règlement 14-101 sur les définitions en Colombie-Britannique**

Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié par l'addition de la Colombie-Britannique dans la définition de « contrat négociable » comme suit :

« **contrat négociable** » : en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'une opération sur une bourse;
- b) il comprend des modalités normalisées fixées par cette bourse;
- c) une chambre de compensation substituée à son égard, par novation ou autrement, son propre crédit au crédit des parties au dérivé.

Cette modification est entrée en vigueur en Colombie-Britannique le 27 mars 2020.

ANNEXE B**Modification locale du
Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles en
Ontario**

La partie 4 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifiée par l'addition de l'article suivant :

4.1.1. Moratoire : En Ontario, malgré le paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'article 4.1 ne s'applique pas à une société inscrite du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2023.

Cette modification est entrée en vigueur en Ontario le 1^{er} juillet 2020.

ANNEXE C**Modification locale du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites au Québec**

L'article 9.4 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par le remplacement des paragraphes 1.2 et 1.3 par les suivants :

- 1.2) Au Québec, les dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *g*, *i* à *m* et *p.1* à *x* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où des dispositions équivalentes à celles-ci s'appliquent à ce courtier en vertu de la réglementation du Québec.
- 1.3) Malgré les paragraphes 1 et 2, au Québec, seule une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *m.2*, *m.3*, *n*, *n.1* et *n.2* du paragraphe 1 s'applique au courtier en épargne collective qui est également inscrit à ce titre dans un autre territoire à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur.

Le paragraphe 3 est abrogé.

Le paragraphe 4 est abrogé.

Ces modifications sont entrées en vigueur au Québec le 31 décembre 2019.

ANNEXE D**Modification locale du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus en Colombie-Britannique**

La partie 3C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

a) par l'addition du paragraphe suivant à l'article 3C.6 :

- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

b) par l'addition du paragraphe suivant à l'article 3C.7 :

- 7) En Colombie-Britannique, pour l'application du paragraphe 1, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

Ces modifications sont entrées en vigueur en Colombie-Britannique le 7 décembre 2018.

ANNEXE E**Modification locale de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus au Québec**

L'article 5.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 par la suivante :

Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières estimant que l'accès aux renseignements personnels répond au test prévu par la loi, ceux-ci ne seraient pas mis à la disposition du public.

Cette modification est entrée en vigueur au Québec le 28 février 2020.

ANNEXE F

**Modification locale du
Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination en Colombie-Britannique**

L'article 1 du Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination est modifié :

- a) *par la suppression, au paragraphe 4 et aux dispositions ii et iv du sous-paragraphe b, des mots « en Colombie-Britannique »;*
- b) *par l'addition, au sous-paragraphe a du paragraphe 5, des mots « en Colombie-Britannique, » après « en Alberta, » et par la suppression, au sous-paragraphe b, des mots « en Colombie-Britannique, ».*

Ces modifications sont entrées en vigueur en Colombie-Britannique le 27 mars 2020.

ANNEXE G

Modification locale du *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* en Colombie-Britannique

Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 1 du Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting est modifié par la suppression des mots « en Colombie-Britannique, ».

Cette modification est entrée en vigueur en Colombie-Britannique le 27 mars 2020.